

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARCIS-MAILLY-RAMERUPT

REGLEMENT DE SERVICE COLLECTE ET DECHETTERIES

SOMMAIRE

ARTICLE I. DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE II. ORGANISATION GENERALE DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	5
(A) GENERALITES	5
(B) CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE DE COLLECTE	6
(C) USAGERS DU SERVICE	6
ARTICLE III. DEFINITION DES DECHETS	6
SECTION 3.01 ORDURES MENAGERES RESIDUELLES OU DECHETS ULTIMES	6
SECTION 3.02 DECHETS VALORISABLES	7
(A) DECHETS RECYCLABLES COLLECTES AU PORTE A PORTE OU EN PAV	7
(B) DECHETS TEXTILES ISSUS DES MENAGES	7
(C) LES CARTONS	7
ARTICLE IV. RECIPIENTS AUTORISES	9
ARTICLE V. SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS ULTIMES ET DES DECHETS RECYCLABLES AU PORTE A PORTE	9
SECTION 5.01 LES DECHETS ULTIMES :	10
SECTION 5.02 LES DECHETS RECYCLABLES	10
SECTION 5.03 EXECUTION DU SERVICE DE COLLECTE	11
(A) CONTROLE	11
ARTICLE VI. COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE	11
ARTICLE VII. AUTRES DECHETS	11
ARTICLE VIII. SANCTIONS	11
ARTICLE IX. FACTURATION DES GROS PRODUCTEURS	13
ARTICLE X. MODIFICATIONS ET INFORMATIONS	14

ARTICLE XI.	APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE.....	14
ARTICLE XII.	OBJET DU REGLEMENT	15
ARTICLE XIII.	CONDITION D'ACCES DANS LES DECHETTERIES	15
ARTICLE XIV.	ROLE DES DECHETTERIES	16
ARTICLE XV.	NATURE DES APPORTS AUTORISES	16
ARTICLE XVI.	TARIFICATION DES DECHETS	17
ARTICLE XVII.	TARIFICATION DES DECHETS	18
ARTICLE XVIII.	ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURATION.....	18
ARTICLE XIX.	LIMITATION DE L'ACCES AUX DECHETTERIES	19
ARTICLE XX.	STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS	19
ARTICLE XXI.	HORAIRES D'OUVERTURE ET ACCES A LA DECHETTERIE	20
ARTICLE XXII.	GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES USAGERS	22
ARTICLE XXIII.	INFRACTIONS AU REGLEMENT	23
ARTICLE XXIV.	LITIGES.....	23
ARTICLE XXV.	ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DU REGLEMENT	24
ARTICLE XXVI.	CONDITIONS D'EXONERATION DE LA TEOM	24
ARTICLE XXVII.	EXECUTION DU REGLEMENT DE SERVICE	25
ARTICLE XXVIII.	ANNEXE I GUIDE DU TRI.....	26
ARTICLE XXIX.	ANNEXE II LISTE DES COMMUNES ADHERENTES	28
ARTICLE XXX.	ANNEXE III DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	29

Généralités

La Communauté de communes Arcis-Mailly-Ramerupt exerce l'ensemble des compétences relatives à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire.

Vu les articles L2212-1 et suivants, L. 2224-13 à L2224-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Aube,

Vu le décret n°92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application, pour les déchets résultant de l'abandon des emballages, de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu l'arrêté préfectoral portant approbation du plan régional d'élimination des déchets des activités de soins,

Vu la circulaire n°95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu l'arrêté préfectoral portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département de l'Aube,

Vu le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),

Vu les articles R6 10-5 et R 632-5 du Code Pénal,

Considérant que, pour appliquer la réglementation en vigueur, il faut organiser la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés,

La Communauté de communes Arcis-Mailly-Ramerupt arrête le règlement de service suivant :

Règlement de collecte

Article I. Dispositions générales

Le service de collecte des déchets ménagers est financé sur le territoire par la perception de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères).

Les dispositions du présent règlement s'appliquent

- à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de la Communauté de communes Arcis-Mailly-Ramery en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté de communes.
- pour l'élimination de l'ensemble des déchets ménagers collectés au porte à porte ou en points d'apport volontaire définis à l'article 2.

Ces prescriptions sont conformes au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur.

Les ménages disposent des services de collecte tels que définis aux chapitres suivants :

- Service de collecte au porte à porte ou en points de regroupement,
- Points d'Apport Volontaire (PAV),
- Déchetteries et pharmacies.

Pour l'élimination des déchets non ménagers définis à l'article 3, les professionnels disposent des services de collecte tels que définis aux chapitres suivants :

- Service de collecte au porte à porte,
- Autres collectes en contrats spécifiques.

Article II. Organisation générale du service de collecte des déchets ménagers et assimilés

(a) Généralités

La Communauté de communes a pour compétence d'assurer l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire dans un objectif de valorisation des matériaux par réemploi, réutilisation, recyclage, compostage et traitement ultime et détermine les modalités de collecte.

L'enlèvement des déchets est assuré dans le respect des conditions techniques et de sécurité dans les voies publiques ou autres, ouvertes à la circulation publique et accessibles aux véhicules de collecte.

Certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières peuvent ne pas être desservis.

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupe d'utilisateurs nommément identifiables, et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets.

La collecte en porte-à-porte comprend la collecte des points de regroupement. Un point de regroupement est un emplacement pour la collecte en porte à porte équipé d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'utilisateurs nommément identifiables. Un point de regroupement permet de répondre à des contraintes économiques, ou pratiques telles que des difficultés d'accès mettant en cause la sécurité des opérations ou le respect de la réglementation.

En cas de dépôts sauvages, la collectivité se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ce dépôt. Le propriétaire des déchets est passible de poursuites pénales conformément aux articles R 632-1 et R 635-8 du Code Pénal.

(b) Conditions d'accès au service de collecte

Conformément à la loi du 15 juillet 1975 modifiée, les ménages sont tenus de recourir au service de collecte de la Communauté de communes pour des raisons de salubrité publique.

De ce fait, il est interdit de transporter des déchets pour les déposer dans un autre endroit que celui prévu par la collectivité.

Enfin, l'article 84 du règlement sanitaire départemental précise que tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus est interdit ainsi que le brûlage à l'air libre des ordures ménagères. Ce même article interdit la destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel.

Par extension à la notion de déchets des ménages, le service de la collecte est proposé aux activités professionnelles produisant des déchets assimilables aux déchets ménagers (art 2224.14 du CGCT).

(c) Usagers du service

Sont usagers du service, les personnes suivantes produisant des déchets ménagers et assimilés :

- Tout propriétaire, à défaut l'occupant d'un logement individuel ou collectif,
- Les administrations, collectivités publiques et édifices publics,
- Les établissements d'enseignement,
- Les associations,
- Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, produisant des déchets ménagers et assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination desdits déchets lorsqu'ils sont générés par son activité professionnelle respectant la réglementation et les normes en vigueur. Sont assimilées à cette catégorie toute activité professionnelle disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service.

Article III. Définition des déchets

Les déchets ménagers

Ce sont les ordures ménagères, les déchets textiles, les déchets médicaux, les cartons, les déchets verts, les déchets encombrants et les déchets dangereux (sauf les matières de vidange) issus de l'activité domestique des ménages.

Les déchets ménagers sont donc composés de déchets valorisables par recyclage, réemploi, compostage et de déchets ultimes qui ne peuvent plus être valorisés.

Section 3.01 Ordures ménagères résiduelles ou déchets ultimes

Ce sont les déchets qui ne sont ni recyclables, ni compostables, ni valorisables dans les conditions techniques et économiques du moment. Cette catégorie exclut les encombrants, les déchets dangereux ainsi que les déchets inertes (gravats...), qui sont par ailleurs, pris en charge dans le réseau de déchetteries.

Section 3.02 Déchets valorisables

(a) Déchets recyclables collectés au porte à porte ou en PAV

Ce sont :

- les emballages en verre,
- les emballages en métal, plastique et carton,
- les papiers

Le guide du tri annexé au présent règlement précise en détails la nature des déchets recyclables acceptés.

Sont exclus les déchets de jardin, les carcasses, les cadavres et déjections d'animaux ainsi que les excréments humains recueillis par des systèmes de type toilettes sèches.

(b) Déchets textiles issus des ménages

Ce sont les vêtements usagés et la lingerie de maison, la maroquinerie et les chaussures. Ces déchets sont collectés par le réseau des déchetteries ou par des colonnes spécifiques situées sur le territoire.

(c) Les cartons

Les gros cartons d'emballages, les cartons de vins, de livraisons...qui sont collectés par le réseau des déchetteries.

Les déchets verts

Les déchets verts sont les déchets végétaux issus des cours et jardins (élagages, tailles de haies, tontes de pelouse...), ainsi que les sapins de Noël. Ces déchets sont collectés uniquement en déchetteries.

Déchets encombrants

Ce sont des déchets volumineux et/ou lourds métalliques ou non métalliques. Ces déchets sont collectés uniquement en déchetteries, séparativement selon leurs natures respectives.

Déchets inertes

Ce sont des déchets qui ne subissent aucune dégradation naturelle physique, chimique ou biologique importante (les gravats : terre, cailloux, céramiques, carrelages, poteries). Ces déchets sont collectés uniquement en déchetteries.

Déchets Dangereux

Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs (acides), nocifs, toxiques, irritants (ammoniaque, résines, colles, mastics), comburants, facilement inflammables (les hydrocarbures), ou dommageables pour l'environnement. Ils regroupent les déchets ménagers spéciaux et les déchets toxiques. Ces déchets sont collectés uniquement en déchetteries.

Déchets d'activité de soins à risque infectieux et de santé (DASRI)

Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues...), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'auto-surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...)

Ces déchets ainsi que les médicaments périmés sont collectés par l'éco-organisme DASTRI dans le réseau des pharmacies.

Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager, réfrigérateur, congélateur, lave-linge...), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits gris (bureautique, informatique). Ils font l'objet d'une filière dédiée. Ces déchets sont collectés uniquement en déchetteries.

Les pneus

Les pneumatiques concernent les roues des véhicules légers et des motos. Ils doivent obligatoirement être déjantés. Ces déchets sont collectés uniquement sur la déchetterie d'Arcis sur Aube.

Le mobilier

Tous les meubles sont concernés quel que soit le type (sièges, matelas, literie, table, bureau, armoire, meubles de cuisine, salle de bain...), quel que soit le matériau (bois, panneaux, rembourrés, métalliques, plastiques...), quel que soit l'origine (la maison, le jardin, le garage...) et quel que soit l'état (entiers, démontés, en état d'usage ou non...).

Ne sont pas concernés les éléments de décoration et de récréation (jouets, balançoires...).

Ces déchets sont collectés uniquement en déchetteries.

Les déchets ménagers assimilés

Ce sont des déchets de même nature que les déchets ménagers et dont la production est liée à l'exercice d'une activité professionnelle.

Les déchets ménagers et assimilés ultimes sont collectés en même temps que les déchets des ménages dans la limite de 660 litres d'ordures ménagères par collecte.

Les établissements produisant au-delà de ce seuil seront considérés comme des gros producteurs et seront facturés en prestation complémentaire selon les quantités réellement produites et les éventuelles fréquences particulières de collecte par le prestataire en charge du service ou tout autre prestataire privé choisi par l'établissement. Pour les volumes excédant les 3 960 litres par collecte, les déchets ne seront plus considérés comme assimilables aux déchets ménagers et ne seront pas pris en charge dans le cadre du ramassage organisé par la collectivité.

Les biodéchets issus des activités professionnelles et des particuliers sont collectés en même temps que les déchets des ménages sans limite de volume. Ils seront collectés séparativement lors de la mise en application de la réglementation propre aux biodéchets.

Les emballages ménagers recyclables issus des activités professionnelles sont collectés en même temps que les déchets des ménages (porte à porte et/ou apport volontaire en déchetteries) sans limite de volume.

Les papiers issus des activités professionnelles sont collectés en même temps que les déchets des ménages (apport volontaire) sans limite de volume.

Pour les flux collectés au porte à porte, les déchets sont obligatoirement présentés bacs roulants ou en sacs transparents pour les produits sélectifs. Les bacs sont fournis par la Communauté de communes Arcis-Mailly-Ramerupt et restent la propriété de la Communauté de communes.

La fréquence de collecte prise en charge dans le service de collecte est fixée à une fois par semaine ou une fois par quinzaine selon les secteurs et dans la limite des volumes énoncés précédemment par flux.

Les professionnels ont toutefois la possibilité de souscrire moyennant une participation financière à des services de collectes supplémentaires. Chaque demande fera l'objet d'une tarification et d'une contractualisation spécifiques en fonction des contraintes notamment de transport, imposées par un passage supplémentaire.

Rappel réglementaire :

Article R2224-28 CGCT

Les déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement sont éliminés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Pour les déchets assimilés, les producteurs de déchets non ménagers tels que commerçants, artisans, professionnels divers (activités de services, établissements hospitaliers, scolaires ou sportifs, administrations), sont quant à eux responsables de l'élimination de leurs déchets. Toutefois, l'article L 2224-14 du CGCT dispose que les collectivités assurent également l'élimination des déchets qu'ils peuvent, « eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières »

Les articles R 543-66 à 543-74 du Code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages n'imposent pas d'obligation aux collectivités, mais aux détenteurs ou producteurs de déchets d'emballage non ménagers. Ceux-ci sont tenus de valoriser ces déchets par (...) réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie... ».

Article IV. Récipients Autorisés

Déchets ménagers ultimes collectés au porte à porte

Les bacs roulants fournis par la collectivité sont seuls admis à la collecte au regard de leur conformité la recommandation CRAM R-437.

Emballages ménagers recyclables collectés au porte à porte

Les emballages ménagers recyclables des particuliers sont collectés dans des sacs de collecte sélective fournis par la Communauté de communes Arcis-Mailly-Ramerupt appelés « sacs jaunes ». Les usagers bénéficient d'une dotation assurée par la Communauté de communes. Ces sacs doivent servir exclusivement à recueillir les emballages ménagers recyclables.

Leur utilisation pour la collecte des déchets ménagers ultimes ou autres entraînera, au-delà des sanctions administratives, le refus systématique du bac présenté à la collecte notamment des ordures ménagères.

Les gros producteurs, si leur production le justifie, et les points de regroupement sont équipés de bacs à couvercle jaune. Les usagers bénéficiant du service en point de regroupement doivent y déposer leurs déchets.

Article V. Service de collecte des déchets ultimes et des déchets recyclables au porte à porte

Les déchets doivent être présentés à la collecte la veille au soir, sur le trottoir ou en l'absence de trottoir, en limite de chaussée, à un emplacement ne gênant pas la circulation et rentrés le lendemain, le plus tôt possible après la collecte.

La collecte des déchets recyclables et des déchets ultimes est réalisée au porte à porte. Pour les secteurs qui ne sont pas accessibles aux véhicules de collecte dans des conditions normales de circulation, ou qui présentent des risques particuliers au sens de la recommandation CRAM R 437 (interdiction des marches arrière, distances de collecte à pied n'excédant pas 50 mètres ...) la collecte est réalisée soit par dépôt dans des bacs de regroupement, soit par apport des contenants de collecte par les usagers sur des points de regroupement définis par la Communauté de communes.

Les fréquences de collecte sont définies par le Communauté de communes Arcis-Mailly-Ramerupt pour chaque commune et consultables sur le site internet : <https://www.arcismaillyramerupt.fr>

Obligations des usagers et comportement citoyen :

Afin de permettre un bon déroulement des opérations de collecte il est attendu des usagers du service d'agir afin de faciliter la circulation des véhicules et de permettre aux agents en charge du ramassage d'intervenir dans les meilleures conditions notamment de sécurité.

A cet effet, il est attendu des usagers d'agir sur les points suivants :

➤ **Stationnement et entretien des voies**

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la circulation des véhicules ou un risque pour le personnel de collecte.

➤ **Accès des véhicules de collecte aux voies privées**

La collectivité peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires, formalisé par une convention et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

➤ **Rôle des communes & caractéristiques des voies en impasse.**

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T» doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse. En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services du prestataire.

Section 5.01 Les déchets ultimes :

L'habitant doit déposer les déchets ultimes dans un contenant (une poubelle, un bac, ou un sac).

Les professionnels doivent déposer les déchets ultimes dans des bacs roulants normalisés d'un volume maximum de 660 litres et dans la limite des volumes définis précédemment.

Section 5.02 Les déchets recyclables

Les emballages sont collectés au porte à porte et présentés en sacs ou en bacs de collecte sélective mis à disposition des usagers par la Communauté de communes.

Les usagers doivent présenter leurs sacs ou bacs à la collecte la veille au soir du jour de collecte.

Pour les secteurs inaccessibles aux véhicules de collecte des points de regroupement peuvent être mis en place. Les usagers doivent alors déposer dans les bacs à couvercle jaune leurs emballages.

Les gros producteurs disposent soit de sacs, soit de bacs spécifiques à couvercle jaune en fonction des quantités et flux produits.

Section 5.03 Exécution du service de collecte

(a) Contrôle

L'équipe de collecte doit procéder à un examen visuel du contenu des poubelles à déchets ultimes et des bacs jaunes.

Lorsqu'un bac n'est pas conforme, elle relève le numéro de bac et/ou l'adresse et appose un autocollant sur le bac et/ou la poubelle non conforme et ne le ou les collecte pas.

Les conditions de refus de collecte

- Présence de déchets recyclables, déposés en mélange avec les déchets ultimes,
- Présence d'indésirables dans les bacs de collecte sélective,
- Le deuxième, troisième (etc.) bac à ordures ménagères lorsque deux ou plusieurs bacs sont présents devant un seul foyer, si l'usager n'est pas répertorié comme producteur spécifique,
- Tous les flux qui sont traités soient par leur nature soit par leur volume spécifiquement en déchetterie.

Article VI. Collecte en points d'apport volontaire

L'usager doit déposer les déchets recyclables tels que définis précédemment dans les colonnes spécifiques pour le verre et les papiers situés sur les points recyclage du territoire du Communauté de communes Arcis Mailly Ramerupt.

Pour respecter la tranquillité du voisinage, il est recommandé de déposer les déchets recyclables entre 07h00 et 22h00.

Article VII. Autres déchets

Les déchets non acceptés par les collectes exposées ci-dessus doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement. **Le producteur est responsable, au regard de la loi, jusqu'à leur élimination finale.**

Article VIII. Sanctions

- Le non-respect des consignes applicables en matière de tri,
- Le non-respect des prescriptions définies dans le présent règlement sera passible des amendes prévues par les textes en vigueur.
- Pour les déchets refusés à la collecte, et qui ne répondent pas aux critères du présent règlement, le producteur devra faire son affaire de leur élimination tout en respectant le règlement sanitaire départemental et devra supporter les conséquences financières du retraitement des déchets non conformes qu'il aurait présentés (radio activité...)
- La loi du 15 juillet 1975 stipule que « tout producteur ou détenteur est responsable du devenir de ses déchets et doit pouvoir justifier de leur destination finale », une infraction à cette loi est passible d'une amende de 75 000 € et 2 ans d'emprisonnement.

Nous rappelons ci-dessous les principales dispositions du code pénal en la matière :

CODE PENAL

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Article R635-8

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1 L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 ;
- 2 La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

CODE PENAL

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Article R632-1

Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41.

CODE PENAL

(Partie Législative)

Article 131-41

Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par le règlement qui réprime l'infraction.

CODE PENAL

(Partie Législative)

Article 121-2

(Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 art. 8 Journal Officiel du 11 juillet 2000)

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 54 Journal Officiel du 10 mars 2004 en vigueur le 31 décembre 2005)

Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.

CODE PENAL

(Partie Législative)

Article 131-13

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)

(Loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 art. 4 I Journal Officiel du 13 juin 2003)

(Loi n° 2005-47 du 26 janvier 2005 art. 9 II Journal Officiel du 27 janvier 2005 en vigueur le 1^{er} avril 2005)

Constituent des contraventions, les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros.

Le montant de l'amende est le suivant :

- 1^{re} 38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{re} classe ;
- 2^e 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^e classe ;
- 3^e 450 euros au plus pour les contraventions de la 3^e classe ;
- 4^e 750 euros au plus pour les contraventions de la 4^e classe ;
- 5^e 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5^e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

NOTA : loi n° 2005-47, article 11 : ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication. Toutefois, les affaires dont le tribunal de police ou la juridiction de proximité sont régulièrement saisis à cette date demeurent de la compétence de ces juridictions.

CODE PENAL

(Partie Législative)

Article 132-11

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)

(Loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 art. 4 II Journal Officiel du 13 juin 2003)

Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la 5^e classe, commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 3 000 euros.

Dans les cas où la loi prévoit que la récidive d'une contravention de la cinquième classe constitue un délit, la récidive est constituée si les faits sont commis dans le délai de trois ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine.

Article IX. Facturation des gros producteurs

Les déchets collectés en même temps que les déchets des ménages et provenant des activités professionnelles font l'objet d'une facturation spécifique à partir du moment où la production de déchets dépasse les seuils précédemment définis et/ou si les gros producteurs font l'objet de collectes complémentaires, avec des fréquences spécifiques.

La tarification et les modalités de mise en œuvre des ramassages avec fréquences spécifiques sont définies directement dans le cadre des contrats signés avec les prestataires intervenants.

Article X. **Modifications et informations**

Un exemplaire du présent règlement est mis à disposition des usagers du service sur le site internet <https://www.arcismaillyramerupt.fr>.

Il est consultable au siège de la Communauté de communes. Il sera disponible au siège de la Communauté de communes, dans les déchetteries ainsi que dans chaque mairie des communes membres.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée, ou adressée par mail à l'adresse suivante : contact@ccamr.fr.

Les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

Article XI. **Application du règlement de collecte**

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte, occupant une propriété (agglomération de parcelles formant une unité économique indépendante) en tant que propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire et aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Communauté de communes.

Les infractions au présent règlement, aux délibérations et aux arrêtés municipaux pris pour l'application du présent règlement feront l'objet de sanctions applicables conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les infractions sont constatées, soit par les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, soit par le représentant légal ou mandataire de la Communauté de communes. Elles peuvent donner lieu à une amende (dans le cadre des pouvoirs de police du Maire ou du Président de l'intercommunalité à laquelle appartient la commune), à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement devront, dans certains cas, supporter les frais couvrant l'enlèvement, la remise en état des lieux souillés et le traitement de ces déchets.

C'est notamment le cas de dépôts sauvages et lorsque les déchets présentés ne rentrent pas dans les catégories définies au présent règlement ou lorsque la présentation des déchets n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement (utilisation de bacs jaunes pour la collecte des ordures ménagères...).

Ces frais peuvent être facturés au forfait ou au réel suivant les cas. Le montant de ces frais est fixé par délibération et pourra être actualisé.

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier — ou autre non professionnel — et le service. Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de Dijon.

Il sera communiqué gratuitement à toute personne physique ou morale en faisant la demande.

Règlement intérieur des déchetteries

Article XII. **Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs des déchetteries situées sur le territoire de la Communauté de communes Arcis-Mailly-Ramerupt à savoir : Arcis sur Aube, Mailly le Camp, Nogent sur aube.

Domaine d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans restriction aux seules personnes physiques ou morales (particuliers et professionnels) ainsi qu'aux associations qui ont leur résidence principale ou secondaire, leur commerce ou leur entreprise sur le territoire de la Communauté de communes. La liste des communes de l'aire géographique de la Communauté de communes est listée en annexe.

Les professionnels dont le siège social est extérieur à la Communauté de communes mais travaillant sur son territoire peuvent apporter des déchets dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Des conventions d'accès aux déchetteries pourront être établies avec d'autres collectivités, la liste sera annexée à ce règlement.

Article XIII. **Condition d'accès dans les déchetteries**

En fonction de la mise en place des dispositifs de contrôle des matériaux entrants dans les déchetteries, les usagers accédant à une déchetterie devront :

- Soit utiliser à chaque passage le badge, l'écusson autocollant ou la carte à puce mis à leur disposition par la Communauté de communes. Cette carte sera non cessible et en aucun cas, elle ne pourra servir à apporter des déchets autres que ceux du foyer. En cas de déménagement, la carte devra être restituée à la Communauté de communes. En cas de perte ou de vol la carte de remplacement sera facturée 20,00 €.
- Soit lors de son premier passage se présenter au gardien et, à sa demande, justifier de leur domicile par la présentation d'une pièce d'identité et d'une quittance ou facture d'eau, d'électricité, de loyer, etc. ainsi, il lui sera remis une carte d'usager qu'il devra présenter à chaque passage.
- En cas de refus de présentation de ces pièces justificatives ou de l'usage du badge, l'accès aux déchetteries sera refusé par le représentant de la Communauté de communes.

Article XIV. Rôle des déchetteries

La déchetterie est une installation soumise à des règles environnementales strictes, soumise à la loi **et** à ses textes d'application. La déchetterie est un espace de tri qui complète le système de collecte des **déchets** ménagers.

Les filières et aménagements sur les différentes déchetteries sont mis en place en fonction des possibilités des terrains et des sites.

Les déchetteries ont pour rôle de :

- permettre aux habitants, et aux professionnels d'évacuer dans de bonnes conditions les **déchets** non acceptés, et de fait, non collectés au porte-à-porte par le service d'enlèvement des **déchets** ménagers et assimilés,
- Supprimer les dépôts sauvages,
- Économiser les matières premières en recyclant au maximum les déchets apportés : papiers, cartons, ferrailles, huiles moteur usagées, verre, déchets verts...
- Collecter les déchets non valorisables afin de les traiter dans des centres agréés.

Article XV. Nature des Apports autorisés

Les déchetteries sont des centres ouverts aux particuliers pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte normale des ordures ménagères du fait de leur nature, de leur encombrement ou de leur quantité.

Les déchetteries peuvent également recevoir les rebuts ou déchets solides d'activités artisanales ou professionnelles et qui sont soumises à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (sous réserve qu'ils soient en quantité inférieure à 3 m³ par semaine, au-delà un accord préalable exceptionnel devra être contractualisé avec la Communauté de communes).

Les professionnels ne pourront pas accéder aux déchetteries le Vendredi et le Samedi.

Le volume des apports est limité à 3 m³ par semaine non cumulables dont 1 m³ de tonte de gazon maximum pour les particuliers et les professionnels ou assimilés et 20 kg de DDM (déchets dangereux des ménages) par semaine.

Les déchets apportés ne doivent présenter de par leur nature, aucun risque pour le personnel ou l'environnement.

Les cartons devront être pliés avant leur mise en benne.

Les utilisateurs des déchetteries devront obligatoirement séparer les matériaux suivant les directives et sous le contrôle des gardiens des déchetteries.

Hormis le déversement des huiles de friture et de vidange automobiles dans leurs conteneurs respectifs, sous contrôle du gardien toutes actions de transvasement des déchets toxiques sont interdites. Ces déchets devront être amenés dans leur contenant d'origine et remis aux gardiens pour être stockés dans le lieu prévu à cet effet. Seul le gardien est habilité à pénétrer dans le local déchets spéciaux.

Les produits seront déposés dans des réceptacles identifiés et adaptés à la nature du contenu (bennes, conteneurs, local ou armoire DMS), à savoir :

- les cartons (mis à plat, non souillés et secs),
- les ferrailles,
- les déchets inertes (ou gravats),
- le bois,
- les déchets verts, (tontes de gazon, branches (longueur max 1.5 m diam 10 cm), feuilles mortes...)
- les encombrants, DNR (déchets non recyclables)
- le verre, les journaux, magazines,
- les huiles de vidanges automobiles des particuliers,
- les huiles de fritures,
- les piles et accumulateurs,
- les batteries,
- les déchets ménagers spéciaux (DDM) (acides, bases, aérosols, bidons vides, peintures, solvants liquides, comburants (produits de piscines), radiographies...)
- les déchets toxiques en quantités dispersées (DTQT),
- les pneumatiques secs des véhicules légers des particuliers uniquement, ils auront été séparés de leurs jantes auparavant et collectés sur le site d'Arcis sur Aube uniquement.
- Les cartouches d'imprimantes et fax
- Néons, Ampoules
- Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (DEEE) (ordinateurs, télévisions, frigidaires, petits appareils ménagers ...)
- DASRI (Déchets activités de soins à risques infectieux) collectés dans le réseau des pharmacies agréées par DASTRI.
- Capsules Nespresso, cartouche Brita
- CD, DVD
- Les vêtements (friperies), uniquement les textiles, chaussures plus ou moins usagés mais propres. Autrement, ils doivent être considérés comme tout-venant.
- Le plâtre,
- Le mobilier

Nota : les techniques de traitement et de recyclage évoluent, ce qui peut expliquer une évolution dans le temps des directives apportées par le service.

Le tri et le devenir de certains déchets pourront être modifiés en fonction de la mise en place de nouvelles filières de traitement et/ou de nouveau Eco-organismes (REP).

Préconisation : bien séparer les déchets avant de venir en déchetterie

Article XVI. **Tarification des déchets**

Les professionnels du territoire doivent se munir d'une carte d'accès délivrée sur demande et présentation d'un justificatif (K-bis, n° INSEE...).

Les professionnels extérieurs à la Communauté de communes sont autorisés à déposer leurs déchets dans les déchetteries à condition de justifier qu'ils effectuent des travaux sur le territoire de la Communauté de communes Arcis-Mailly-Ramerupt (présentation obligatoire d'un justificatif de travaux). Ils devront acheter un ticket au-delà de 3m3 par semaine auprès de la Communauté de communes dont le montant est défini par le Conseil communautaire.

Tarification pour les professionnels

L'apport des professionnels est autorisé à hauteur de 3 m³ par semaine. L'apport de DDM est limité à 20 Kg par semaine non cumulable et ils sont facturés selon les tarifs fixés par la Communauté de communes.

Les entreprises seront facturées dès le dépôt du 1^{er} kilogramme de DDM, en revanche les 3 premiers m³ apportés de tout autre matériau sont gratuits, les m³ suivants seront facturés.

Services techniques des communes

Les services techniques des communes sont acceptés sur les déchetteries à l'exception des flux de déchets verts le vendredi et le samedi.

En cas d'apport supérieur à 3 m³, les services techniques devront informer au préalable le service « déchetteries » de la Communauté de communes, afin que le gardien de la déchetterie concernée puisse planifier les enlèvements de bennes si nécessaire.

Article XVII. Tarification des déchets

Tarification des professionnels :

Déchets non dangereux :	25 €/m ³
Déchets dangereux :	1,3 €/kg

Article XVIII. Établissement de la facturation

Le mode de paiement choisi est la facturation immédiate. Les usagers concernés achètent directement à la communauté de communes des carnets de tickets qu'ils présentent ensuite au gardien.

Pour tout désaccord, l'usager est invité à exposer le différend par courrier à la Communauté de communes.

Déchets interdits conformément à la réglementation

Sont interdits tous les déchets qui ne sont pas conformes à l'article 5 et en particulier :

- les déchets ménagers non recyclables (ordures ménagères résiduels) collectés au porte-à-porte,
- les déchets putrescibles collectés en porte-à-porte (à l'exception des déchets de jardin).
- Les déchets industriels, agricoles.
- Les déchets artisanaux et commerciaux non conformes à l'article 5, notamment certains déchets toxiques de ces professionnels,
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, non conformes à l'article 5.
- Les déchets amiantés.
- Les bouteilles de gaz et les extincteurs.
- Les pneumatiques autres que de véhicules légers et tous les pneumatiques non déjantés.
- Les déchets anatomiques ou infectieux (à l'exception des DASRI des particuliers),
- Les boues de station d'épuration, lisiers et fumiers.
- Les cadavres d'animaux,
- Les cendres chaudes,
- Les déchets d'origine hospitalière et médicaux (sauf radiographie),
- Les carcasses de voiture ou similaire,
- Les engins explosifs ou dangereux,

- Les déchets liquides autres que ceux énumérés à l'article 5,
- Les produits radioactifs,
- Les médicaments et produits de laboratoire,

La Communauté de communes refusera tout déchet dont le traitement demanderait des sujétions techniques particulières, et qui ne peuvent pas être éliminés conjointement avec les déchets ménagers en raison de leur nature et/ou des quantités produites.

Article XIX. **Limitation de l'accès aux déchetteries**

L'accès est limité aux engins et véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égal à 2,25 mètres et de poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) inférieur à 3,5 tonnes. Les tracteurs des communes sont autorisés sur les déchetteries. Les tracteurs des particuliers, à remorque simple essieu ou bennette, sont également autorisés. Les autres types de tracteurs des agriculteurs ou des particuliers sont interdits.

Seuls les engins et véhicules, de poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) supérieur à 3,5 tonnes, chargés de l'enlèvement des déchets sont autorisés d'accès à la déchetterie par la voirie prévue à cet effet. En aucun cas, ces engins ou véhicules ne doivent emprunter les quais réservés aux engins et véhicules de poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) inférieur à 3,5 tonnes.

Le gestionnaire pourra interdire l'accès de la déchetterie à tout contrevenant.

Les opérations de récupération ou de «chiffonnage» sont formellement interdites en dehors des dispositions prises par la Communauté de communes en vue de la valorisation des déchets ou leur réemploi (recyclerie). Tous les déchets deviennent la propriété de la Communauté de communes après leur dépôt dans les bennes, conteneurs ou tout autre moyen d'entreposage approprié.

Article XX. **Stationnement des véhicules des usagers**

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que sur le quai surélevé et pour le déversement des déchets dans les conteneurs et bennes.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie. Les usagers doivent circuler au pas et observer les priorités définies dans le code de la route. Ils devront marquer un temps d'arrêt à l'entrée des déchetteries et respecter le sens de rotation. Les usagers devront arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

La responsabilité de la Communauté de communes ne sera pas engagée lors d'accidents, de véhicules ou de personnes, provoqués par les usagers sur le site de la déchetterie.

Comportement et responsabilité des usagers

L'accès aux déchetteries, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens ou aux personnes dans l'enceinte de la déchetterie.

Les enfants mineurs restent sous la responsabilité des parents et accompagnants. Les animaux restent sous la responsabilité de leur propriétaire et accompagnants. La circulation libre des enfants est interdite sur le site.

Les animaux doivent rester sous la vigilance de leurs propriétaires et être tenus en laisse.

La Communauté de communes décline toute responsabilité en cas d'accident.

Les usagers doivent :

- Appliquer les instructions du gardien.
- Être courtois et respectueux avec le gardien et les autres usagers.
- Présenter leur carte d'accès au gardien avant tout dépôt.
- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, circulation à vitesse réduite, sens de rotation...).
- Ne pas récupérer d'objets, où qu'ils soient et notamment : interdiction formelle de descendre dans les bennes et conteneurs.
- Effectuer le tri conforme des matériaux en respectant la signalétique et les consignes indiquées pour chaque conteneur et par le gardien.
- Ne pas introduire et consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte de la déchetterie.
- Se munir de gants en raison des risques engendrés par la manipulation des déchets.
- Ne pas franchir les barrières de protection.
- Signaler et confier leurs déchets spéciaux au gardien.
- Nettoyer après leur passage (pelles et balais sont à leur disposition) en cas de déversement accidentel sur le quai.
- Respecter les consignes de sécurité (il est notamment interdit de fumer sur le site)

En cas de blessure d'un usager, de personnes nécessitant des soins médicaux urgents, ou de départ de feu, il est impératif de prévenir immédiatement le gardien du site afin que celui-ci fasse le nécessaire (appel aux services de secours, sollicitation de l'intervention de toutes personnes habilitées...).

L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et vols qu'il subit à l'intérieur de la déchetterie. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant. En aucun cas la responsabilité de la collectivité ou de l'exploitant ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.

Article XXI. **Horaires d'ouverture et accès à la déchetterie**

Localisation des sites : La collectivité dispose de trois sites en exploitation situés sur les communes de

- Arcis-sur-Aube - Petite route d'ormes 10700 Arcis-sur-Aube
- Mailly-le-Camp – Route de Villiers Herbissee 10230 MAILLY LE CAMP
- Nogent-sur-Aube – RD 441 - 10240 NOGENT SUR AUBE

Période Hivernale : du 1^{er} octobre au 31 mars inclus

- Arcis sur Aube

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
MATIN	FERME	09H00	09H00	09H00	09H00	09H00	FERME
		12H00	12H00	12H00	12H00	12H00	
APRES MIDI	FERME	14H00	14H00	14H00	14H00	14H00	FERME
		17H00	17H00	17H00	17H00	17H00	

- Mailly le Camp

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
MATIN	FERME	FERME	FERME	FERME	FERME	FERME	FERME
APRES MIDI	15H00 17H00	FERME	15H00 17H00	FERME	15H00 17H00	14H00 17H00	FERME

- Nogent-sur-Aube

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
MATIN	FERME	FERME	FERME	FERME	FERME	FERME	FERME
APRES MIDI	15H00 17H00	FERME	15H00 17H00	FERME	15H00 17H00	14H00 17H00	FERME

Période Estivale : du 1^{er} avril au 30 septembre inclus

- Arcis sur Aube

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
MATIN	FERME	09H00 12H00	09H00 12H00	09H00 12H00	09H00 12H00	09H00 12H00	FERME
APRES MIDI	14H00 18H00	14H00 18H00	14H00 18H00	14H00 18H00	14H00 18H00	14H00 18H00	FERME

- Mailly le Camp

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
MATIN	FERME	FERME	FERME	FERME	FERME	10H00 12H00	FERME
APRES MIDI	16H00 18H00	FERME	16H00 18H00	FERME	16H00 18H00	14H00 17H00	FERME

• **Nogent-sur-Aube**

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
MATIN	FERME	FERME	FERME	FERME	FERME	10H00 12H00	FERME
APRES MIDI	16H00 18H00	FERME	16H00 18H00	FERME	16H00 18H00	14H00 17H00	FERME

La Communauté de communes se réserve le droit de modifier ces horaires et de procéder à des fermetures exceptionnelles en avisant les usagers par voie de presse et/ou par affichage à l'entrée de chaque site, notamment en cas d'événements climatiques (avis de canicule ou période dégel...), de travaux, rendant l'accès et la fréquentation des sites dangereux, ou d'impossibilité de circulation des poids lourds (les bennes pleines ne pouvant, en ce cas, être évacuées).

L'accès se fera exclusivement aux jours et heures précités. En dehors de ces heures d'ouverture les déchetteries sont inaccessibles au public et aux professionnels.

La Communauté de communes se réserve le droit exceptionnel de fermeture des déchetteries.

Article XXII. **Gardiennage et accueil des usagers**

Le(s) gardien(s) est(sont) présent(s) en permanence pendant les heures d'ouverture précisées à l'article 12 et est chargé de :

- Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie.
- Assurer le bon fonctionnement du site.
- Veiller à l'entretien du site.
- Faire respecter le règlement.
- Contrôler la nature des déchets par l'ouverture des sacs ou de tout autre contenant et des conditions d'accès conformément aux articles 3 à 9.
- Informer les utilisateurs et obtenir un tri conforme des matériaux.
- Tenir les registres d'entrées, de sorties et celui des réclamations.
- Autoriser les apports supplémentaires.
- Rédiger les bons d'accès des professionnels.

En cas de situations exceptionnelles (fortes intempéries, affluence anormalement importante, surcroît d'activité...) le gardien prendra toutes les mesures appropriées pour garantir la bonne exploitation du site.

Les gardiens se réservent le droit de suspendre certains apports en raison des dangers que ces apports pourraient provoquer sur eux et les usagers (exemple : Fruits en période de forte recrudescence de guêpes)

Article XXIII. **Infractions au règlement**

Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article XVI.

Toute action de chiffonnage ou, d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie (trafic de déchets ou de matériaux en tout genre, dépôts sauvages aux abords de la déchetterie) par le non-respect du règlement intérieur est passible d'un procès-verbal conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Le non-respect du gardien dans son activité et les incivilités commises à son encontre seront sanctionnées.

Le dépôt de déchets en dehors de l'enceinte, sera considéré comme dépôt d'ordures sur la voie publique soumis aux restrictions de la réglementation, et passible des amendes en vigueur.

Est un dépôt sauvage tout déchet non trié par l'utilisateur, non admis dans les déchetteries par sa nature ou quantité, ou abandonné dedans ou en dehors des contenants prévus à cet effet sur le site de la déchetterie ou en dehors.

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner une interdiction momentanée ou permanente d'accéder à la déchetterie et sera si nécessaire poursuivie conformément à la législation en vigueur sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité.

Tout contrevenant peut faire, le cas échéant, l'objet de poursuites judiciaires.

Sanctions particulières :

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner une interdiction momentanée ou permanente d'accéder aux déchetteries :

- 1 mois d'exclusion :
 - En cas de non-présentation volontaire de la carte de déchetterie.
 - En cas de non-respect volontaire des consignes de tri du gardien.
 - En cas de non-respect des règles de circulation (sens de la circulation).
 - En cas de récupération d'objet.
- Trois mois d'exclusion et dépôt de plainte à la gendarmerie.
 - En cas de mise en danger des personnes suite au non-respect de circulation (vitesse excessive...)
 - En cas de mise en danger des personnes suite au non-respect des consignes de tri du gardien (DMS, jet dans les bennes non autorisés...)
 - En cas de non-respect des personnes sur le site (injures, rixes...)
 - En cas de récupérations répétées d'objets.

La récidive suite à une exclusion de 3 mois entraînera l'exclusion définitive de l'utilisateur qui ne pourra donc plus accéder à aucune déchetterie du territoire

Article XXIV. **Litiges**

En cas de litige, le Tribunal administratif de Chalons en Champagne est seul habilité à en juger. Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de Chalons en Champagne ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421.7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Article XXV. **Entrée en vigueur et modification du règlement**

Le présent règlement commun des déchetteries entre en vigueur à compter de sa signature et ce pour une durée illimitée. Il est consultable dans toutes les déchetteries. La communauté de communes se réserve le droit de modifier ce règlement si nécessaire.

Un exemplaire du présent règlement est mis à disposition des usagers du service sur le site internet <https://www.arcismaillyramerupt.fr>.

Il est consultable au siège de la Communauté de communes. Il sera affiché au siège de la Communauté de communes ainsi que dans chaque mairie des communes membres.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée, ou adressée par mail à l'adresse suivante : contact@ccamr.fr.

Les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

Article XXVI. **Conditions d'exonération de la TEOM**

Les redevables professionnels peuvent bénéficier de l'exonération de la TEOM à partir du moment où ils justifient des éléments suivants :

- Présenter un contrat établi avec une entreprise spécialisée dans la collecte et le traitement de déchets pour justifier de la conformité du traitement de l'intégralité leurs déchets.
- Renoncer à l'accès aux déchetteries
- Formuler leur demande avant le 15 Septembre de l'année N-1 pour bénéficier de l'exonération de TEOM en année N.

Les professionnels qui sont par la nature de leur activité, exonérés de TEOM doivent contractualiser directement le ramassage de leurs déchets avec un prestataire spécialisé dès le 1^{er} litre collecté.

Les demandes doivent être adressées par courrier recommandé avec Accusé de Réception, à l'attention de Madame la Présidente de la Communauté de Communes Arcis-Mailly-Ramerupt, et être accompagnées des copies des contrats signés avec les entreprises spécialisées réalisant la collecte et le traitement des déchets.

Article XXVII. **Exécution du règlement de service**

A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout règlement antérieur de collecte des déchets et intérieur de déchetterie est abrogé.

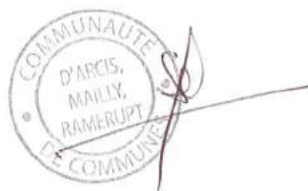
Après approbation par le Conseil communautaire, le présent règlement sera érigé en règlement de police administrative applicable sur le territoire des communes membres par arrêté municipal.

Tous les arrêtés municipaux antérieurs relatifs à la collecte des ordures ménagères sont abrogés.

Fait à ARCIS SUR AUBE le 17/12/2020,

La Présidente de la Communauté
de communes Arcis Mailly Ramerupt

Solange GAUDY,



ANNEXES

Article XXVIII. Annexe I Guide du tri



GUIDE PRATIQUE DU TRI

DÉCHETS À TRIER	EMBALLAGES EN PLASTIQUE*	
	(sans l'opercule) ALIMENTAIRE ENTRETIEN DIVERS HYGIÈNE	
	EMBALLAGES MÉTALLIQUES*	BRIQUES*
	CARTONS (NON MOUILLÉS)*	
	PAPIERS (NON SOUILLÉS ET NON MOUILLÉS)*	
Journaux, publicités, magazines, catalogues, papiers de bureau, enveloppes, livres...		
EMBALLAGES EN VERRE*		
Ces emballages doivent être jetés sans : - bouchons, - capsules, - couvercles. BOUTEILLES ET FLACONS POTS ET BOCAUX		
DÉCHETS À JETER	Restes alimentaires, couches, papiers souillés Objets divers en plastique	

*Jaune : sac ou bac de tri - Bleu : benne à papiers - Vert : benne à verre

Conception : SDEDAVAC - Crédit photos : SDEDA - P. Desgrieux / C. Malette / Chéo - Impression : La Renaissance - Merci de ne pas jeter sur la voie publique - Juin 2019

5 RÈGLES POUR BIEN TRIER !

- 1** Quand c'est possible, j'écrase mes emballages pour gagner de la place.
Attention à écraser les bouteilles d'eau dans le bon sens.



- 2** Je n'imbrique pas les emballages les uns dans les autres.



- 3** Inutile de laver les emballages ! En revanche, il faut bien les vider !
Le recyclage est un des gestes qui permet de préserver l'environnement : n'utilisons pas inutilement de l'eau potable pour laver des emballages.
De nombreux emballages arrivent au centre de tri entièrement ou partiellement remplis. Dans ce cas, ils sont considérés comme des erreurs de tri et ne seront donc pas recyclés.



- 4** Les bouchons doivent être retirés s'ils ne sont pas fabriqués dans la même matière que le restant de l'emballage.



→ Je **laisse** le bouchon.
(un bouchon en **plastique**
sur une bouteille en **plastique**)



→ Je **retire** le bouchon.
(un bouchon en **plastique**
sur un aérosol en **métal**)

- 5** Si je ne sais pas ou si j'ai un doute, je jette avec les ordures ménagères !



sdeda.fr



SyndicatDechetsAube

Infos Tri

0 800 100 889

Service & appel
gratuits

Article XXIX.

Annexe II Liste des communes adhérentes

Allibaudières
Arcis-sur-Aube
Brillecourt
Champigny-sur-Aube
Chaudrey
Le Chêne
Coclois
Dampierre
Dommartin-le-Coq
Dosnon
Grandville
Herbisse
Isle-Aubigny
Lhuître
Mailly-le-Camp
Mesnil-la-Comtesse
Mesnil-Lettre
Morembert
Nogent-sur-Aube
Nozay
Ormes
Ortillon
Poivres
Pouan-les-Vallées
Ramerupt
Saint Etienne-sous-Barbuise
Saint Nabord-sur-Aube
Saint Rémy-sous-Barbuise
Semoine
Torcy-le-Grand
Torcy-le-Petit
Trouans
Vaucogne
Vaupoisson
Verricourt
Villette-sur-Aube
Villiers-Herbisse
Vinets
Voué

Article XXX. Annexe III Délibérations du conseil communautaire

Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 23/12/2020 à 18h11

Référence de l'AR : 010-200071777-20201217-2020_045-DE

Affiché le 24/12/2020 - Certifié exécutoire le 24/12/2020

DEPARTEMENT DE L'AUBE

**COMMUNAUTE DE
COMMUNES D'ARCIS
MAILLY RAMERUPT**
 5 Rue Aristide Briand
 10700 ARCIS-SUR-AUBE

Date de la convocation :
8 décembre 2020

Date d'affichage :
8 décembre 2020

Nombre de délégués en
exercice : 59

Nombre de délégués qui assistent
à la séance : 42

Ayant pris part à la délibération :
46
(4 pouvoirs)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE D'ARCIS MAILLY RAMERUPT

Séance du 17 décembre 2020

L'an deux mil vingt, le dix-sept du mois de décembre à dix-huit heures trente, le conseil communautaire d'Arcis, Mailly, Ramerupt s'est réuni à Arcis-sur-Aube, salle des fêtes, sous la présidence de Madame Solange GAUDY

Présents (42) : GAUDY Solange, HITTLER Charles, STEINMANN Alain, ROBERT Jean-Claude, MAUFROY Patrick, MEUNIER Bruno, LOISEAU Anne, SOMMESOUS Dominique, LAGOGUEY Jean-Jacques, ALBERT Eric, FOY Damien, FEVRE Jean-Claude, JACTAT Jean-Claude, ALBARET Patrick, BERNIER Guy, BONCORPS Guy, BONNET Ghislaine, BRACQ Catherine, BRISBARD Jean-Pierre, BRODARD Patrick, CHAINE Jessica, DEJEU Dominique, FERON Marie-Laure, FINCK Patrick, GUERRE-GENTON Gérard, GUYOT Maud, HULOT Florence, JACQUES Jean-Paul, JACQUIER Jean-Claude, LAMBERT Jean-Pierre, LEPAGE René, LESAGE Cynthia, LORNE Alain, MARIE Franck, MICHONNEAU Philippe, POIRSON Didier, PREVOT Céline, ROBIN Dany, SEURAT Dominique, TARIN Gérald, THOUARD Philippe, TURPIN Denis

Excusés ayant donné un pouvoir (4) : FILIPPI Daniel, (pouvoir à HITTLER Charles), GUILLEMAILLE Lucie (pouvoir à BRACQ Catherine), GUILLEMAILLE Philippe (pouvoir à ROBERT Jean-Claude), POULET Nadine (pouvoir à JACTAT Jean-Claude),

Absents (13) : AKKOUCHE Malik-Tahar, AUZOUX Agnès, BERNARDIN Sébastien, COUSIN Camille, DAIRE Karinne, GARCIA Michel, HENRY Dominique, MARTIN Maurice, MAUCLAIRE Denis, NOBLET Pascal, PETTET Jean-Pierre, SHAW Laurence, SIMPHAL Denis,

Madame Jessica CHAINE a été nommé secrétaire de séance.

Délibération 2020-045 : APPROBATION DU REGLEMENT DE SERVICE DE COLLECTE ET DES DECHETTERIES

Madame la Présidente porte à la connaissance de l'Assemblée le règlement de service de collecte et des déchetteries élaboré par le cabinet Envirec avec la participation du groupe de travail désigné de la Communauté de communes.

Ce règlement précise les règles de fonctionnement de la collecte au porte à porte et des trois déchetteries d'Arcis-sur-Aube, Mailly-le-Camp et Nogent-sur-Aube, et clarifie les relations avec les usagers.

Après avis du Bureau, de la commission « environnement, ordures ménagères et déchetteries », le Conseil communautaire est invité à délibérer.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/12/2020 à 18h11
Référence de l'AR : 010-200071777-20201217-2020_045-DE
Affiché le 24/12/2020 - Certifié exécutoire le 24/12/2020

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire **à l'unanimité**

- **ENTERINE** le règlement de service de collecte et des déchetteries qui s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2021,
- **CHARGE** qui de droit à informer les usagers et à faire respecter ce dit règlement.

Fait et délibéré à Arcis-sur-Aube les jour, mois et an susdits

La Présidente

Solange GAUDY

